

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1926

### Rapport de la Commission de l'Agriculture chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la protection de certains bois et de certaines forêts appartenant à des particuliers.

(Voir le n° 83 du Sénat.)

Présents : MM. LION, ff<sup>ons</sup> de président ; BEOSIER, DU FOUR et le baron RUZETTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Votre Commission a pensé qu'il serait superflu de démontrer à nouveau la légitimité et l'utilité d'une loi relative à la protection de certains bois ou de certaines forêts, appartenant à des particuliers.

Cette légitimité et cette utilité ont été reconnues à plusieurs reprises par le Parlement, lors du vote de la loi dite de « cadenas », du 28 janvier 1921 et lors de ses prorogations annuelles.

Les inondations de l'hiver dernier ont démontré, hélas ! une fois de plus, que des déboisements excessifs entraînent pour le pays des conséquences désastreuses et que, dès lors, la question est au premier chef d'intérêt général.

Le projet qui vous est soumis a été soigneusement débattu. Il a subi l'examen attentif et prolongé, d'une part, du Conseil supérieur des forêts, comprenant de nombreux représentants qualifiés de la propriété foncière, et, d'autre part, du Conseil de législation, composé de juristes éminents. Ces Conseils ont étudié successivement trois projets différents. Nous pouvons être assurés de ce que le Projet auquel ils se sont finalement

ralliés, respecte et les principes régissant dans notre droit civil l'exercice du droit de propriété et les intérêts légitimes des propriétaires des bois ou de forêts.

La loi dite de « cadenas », a eu des effets bienfaisants. Elle a permis de sauver un très grand nombre d'hectares de bois qui, sans elle, eussent été sacrifiés, au grand dam de la beauté et de la prospérité du pays.

D'autre part, son application n'a soulevé aucune difficulté grave, ni aucune plainte. Or, le projet qui vous est soumis est tout aussi modéré dans ses dispositions que l'était la loi de « cadenas », et s'inspire des mêmes principes.

#### EXAMEN DU PROJET.

I. — Un membre de la Commission a exprimé le désir de voir modifier la forme de l'article 1<sup>er</sup>.

Tout propriétaire étant, en principe, maître d'exploiter son bien de la manière qui lui convient, il n'admet pas que le propriétaire de bois ou de forêts puisse être contraint à solliciter une autorisation pour faire une coupe, si importante soit-elle, dans son domaine. Mais, désireux comme ses collègues, de prévenir

les déboisements excessifs, il admettrait que le propriétaire, avant d'exploiter ses bois, puisse être obligé, dans les cas prévus par la loi, de notifier son intention à l'administration forestière. Celle-ci pourrait alors — dans un délai déterminé par la loi — opposer son veto, dans le cas où elle estimerait l'exploitation excessive.

Le résultat pratique de ce système est sensiblement équivalent à celui que vise le projet du Gouvernement. Pourtant le Comité de législation a formellement repoussé le projet prévoyant la notification proposée par l'honorable membre et précisément par respect pour le droit de propriété tel qu'il est organisé par notre législation civile.

Le Comité de législation s'exprimait ainsi :

« Selon le projet de l'administration (projet n° 1), le Ministre, informé qu'une coupe anormale ou excessive est commencée ou projetée, prend un arrêté motivé par lequel il met l'interdit sur cette coupe.

» C'est permettre qu'un acte administratif porte une atteinte directe au droit de propriété du détenteur du fonds ou de l'acquéreur de la coupe. Pareille mesure échappe difficilement au reproche d'être une expropriation sans indemnité et de violer l'article 11 de la Constitution.

» D'autre part, les contestations qui peuvent naître de l'exercice du droit ainsi conféré à l'administration, seraient de la compétence du pouvoir judiciaire, le droit civil de la propriété y étant en jeu ; d'où la possibilité de procès qui entraveraient l'action du pouvoir administratif.

» Il nous a paru plus expédient de limiter par une loi de police générale, le contenu même du droit de propriété des bois et forêts, en soumettant toute coupe anormale ou excessive dans les bois ou forêts d'une importance déterminée, à une autorisation préalable de l'administration.

» Le Comité de législation a vu dans ce système deux avantages :

» Du point de vue juridique, il sauvegarde le droit de propriété, tel que le définit l'article 544 du Code civil, à savoir : le droit d'user et de jouir des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage *prohibé par les lois ou par les règlements*.

» Du point de vue administratif, il permet d'adapter la réglementation à la diversité des circonstances et des espèces, car, munie du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation, l'administration peut subordonner celle-ci à des conditions, que lui dicterait le souci de l'intérêt général. La réglementation devient ainsi moins rigide et on peut l'assouplir suivant les lieux, les terrains et les circonstances. »

Les considérations émises par le Comité de législation ont décidé la majorité du Conseil supérieur des forêts à se rallier au projet tel qu'il nous est soumis.

Elles ont également entraîné l'adhésion de la majorité de votre Commission.

II. — Votre Commission estime qu'il y a lieu de réinscrire à l'article 1<sup>er</sup> du projet, parmi les propriétés boisées à protéger, les parcs d'une étendue de plus de 10 hectares. Il est des parcs qui présentent la même beauté ou la même utilité qu'une forêt. Que l'on songe, par exemple, au parc de Dave, qui a plus de 300 hectares clôturés, ou à l'importance esthétique et hygiénique de certains parcs dans les environs immédiats d'agglomérations importantes.

D'autre part, le terrain des parcs situés à proximité d'une ville importante, représente généralement une valeur considérable.

Peut-on frustrer le propriétaire du bénéfice de cette plus-value ? Peut-on l'empêcher d'en tirer parti ? Ce serait, en fait, l'exproprier sans indemnité et lui causer un préjudice énorme.

En conséquence, votre Commission vous propose les dispositions suivantes :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, réinscrire les parcs qui figuraient dans la loi de « cadenas » ;

2° A l'article 3, portant que l'autorisation n'est pas requise pour certaines exploitations forestières, ajouter un alinéa ainsi conçu : « Des parcs attenants à l'habitation et dont l'étendue est inférieure à 10 hectares ;

3° Introduire dans la loi, après l'article 3, un article nouveau (3bis) portant :

« Lorsque l'autorisation de procéder à une coupe anormale ou excessive dans un parc de plus de 10 hectares, situé dans un rayon de 3 kilomètres autour d'une agglomération de plus de 50,000 habitants, aura été refusée, ce refus sera révoqué de plein droit, après un terme de six mois, à compter du jour de l'arrêt d'interdiction, dans le cas où, au cours de ce délai, les pouvoirs publics n'auraient pas entamé la procédure en expropriation du dit parc. »

III. — A l'article 2, le projet, considère comme coupe anormale, « celle qui, dans les futaies sur taillis, ne laisserait pas sur pied le tiers du matériel et au moins 25 mètres cubes pour chaque hectare, non compris le taillis. »

Votre Commission estime que mieux vaudrait dire : « celle qui dans les futaies sur taillis ne laisserait pas sur pied le tiers du matériel » « et au moins » 25 mètres cubes par hectare, pris l'un » dans l'autre, pour l'ensemble de la » coupe à effectuer, le taillis non compris. »

En effet, il existe, surtout en Ardennes, des parties spécialement ingrates, des côtes sèches, pour lesquelles les quantités prévues au projet seraient excessives.

IV. — A l'article 3, un membre a trouvé trop rigoureux de soumettre à la protection, des bois feuillus d'une superficie inférieure à 10 hectares, du moment qu'ils font partie d'un massif de même nature, d'une contenance supérieure.

Votre Commission n'a pas suivi cet avis. Elle a fait observer qu'en permettant d'exploiter librement les parcelles, on compromettrait l'aspect et l'utilité de nombreux massifs dont la propriété se trouve ainsi morcelée et dont la conservation intégrale importe à l'intérêt général.

V. — En vertu de l'article 4 du projet, dans le cas où les propriétaires auraient soumis au service forestier les règlements d'exploitation de leurs forêts et où ces règlements auraient été approuvés, les propriétaires sont autorisés à effectuer de plein droit, outre les coupes prévues par les règlements, une coupe extraordinaire, ne dépassant pas 20 mètres cubes pour tout le domaine soumis à la loi.

Votre Commission estime qu'il serait préférable de proportionner la coupe facultative au nombre d'hectares du domaine. Vingt mètres cubes peuvent constituer une coupe supplémentaire considérable pour une propriété de petite étendue et une coupe supplémentaire insignifiante s'il s'agit d'un domaine important.

Votre Commission propose de dire que la coupe facultative sera équivalente à un mètre cube par hectare.

VI. — A l'article 5, un membre a demandé que les administrations communales, sur le territoire desquelles doit se faire la coupe anormale ou excessive, soient averties de la demande en autorisation déposée au Ministère de l'Agriculture, afin que les dites administrations communales puissent, le cas échéant, faire valoir auprès du Ministre, les considérations d'ordre esthétique ou autres, leur paraissant justifier des restrictions à imposer au propriétaire.

Votre Commission estime que satisfaction peut être utilement donnée à ce vœu.

VII. — A l'article 9, votre Commis-

sion estime que la fixation d'une amende allant jusqu'à 100,000 francs peut paraître excessive, alors que le tribunal doit déjà prononcer la confiscation des bois abattus ou mutilés — ou condamner les contrevenants à payer à l'Etat une somme égale à la valeur de ces bois.

Ceci est déjà une sanction très efficace.

Dans ces conditions, le maximum de l'amende venant s'y ajouter pourrait être fixé à 10,000 francs.

Sous le bénéfice de ces observations et moyennant les modifications proposées ci-dessus, votre Commission vous propose, à l'unanimité, d'admettre le Projet de Loi.

*Le Président,*  
A. LION.

*Le Rapporteur,*  
Baron RUZETTE.

## Amendements présentés par la Commission.

## ARTICLE PREMIER.

Au lieu de dire : « dans les bois et forêts appartenant à des particuliers », dire « dans les bois, forêts ou parcs appartenant à des particuliers ».

## ART. 2.

Au lieu de dire : « Dans les futaies sur taillis, le tiers du matériel et au moins 25 mètres cubes pour chaque hectare non compris le taillis », dire « Dans les futaies sur taillis, le tiers du matériel et au moins 25 mètres cubes par hectare, pris l'un dans l'autre, pour l'ensemble de la coupe à effectuer, taillis non compris ».

## ART. 3.

Ajouter un alinéa *d*, ainsi conçu : « Des parcs attenants à l'habitation et dont l'étendue est inférieure à 10 hectares. »

Ajouter un article *3bis* ainsi conçu :

ART. *3bis*.

« Lorsque l'autorisation de procéder à une coupe anormale ou excessive dans un parc de plus de 10 hectares, situé dans un rayon de 3 kilomètres autour d'une agglomération de plus de 50 mille habitants, aura été refusée, ce refus sera révoqué de plein droit après un terme de six mois à compter du jour de l'arrêtés refusant l'autorisation, dans le cas où, au cours de ce délai, les pouvoirs publics n'auraient pas entamé la procédure en expropriation du parc en question. »

## ART. 4.

*In fine*, remplacer les mots « 20 mètres

## EERSTE ARTIKEL.

In plaats van : « in de aan particulieren toebehoorende bosschen en wouden » te lezen « in de aan particulieren toebehoorende bosschen, wouden of parken ».

## ART. 2.

In plaats van : « In het hooghout op hakhout, het derde van het materiaal en ten minste 25 kubiekmeter, voor elke hectare, het hakhout niet inbegrepen », te lezen : « In het hooghout op hakhout, het derde van het materiaal of ten minste 25 kubiekmeter, gemiddeld per hectare, voor den geheelen hak, het hakhout niet inbegrepen. »

## ART. 3.

Een laatste alinea *d* toe te voegen luidende : « Van de parken hoorend bij de woning en die min dan 10 hectaren oppervlakte hebben. »

Een artikel *3bis* toe te voegen luidende :

ART. *3bis*.

« Wanneer de machtiging tot abnormalen of buitensporigen hak in een park van meer dan 10 hectaren, gelegen binnen een kring van 3 kilometer straal rond een agglomeratie met meer dan 50,000 inwoners, geweigerd wordt, dan vervalt die weigering van rechtswege na een termijn van zes maanden te rekenen vanaf den dag waarop het besluit tot weigering van de machtiging werd genomen, ingeval, in den loop van dezen termijn, de openbare besturen derechtspleging niet mochten hebben ingesteld, tot onteigening van bedoeld park. »

## ART. 4.

*In fine* de woorden : « 20 kubiek meter

cubes de bois », par ceux-ci : « un mètre cube à l'hectare », le reste de l'article comme au projet.

ART. 5.

Intercaler, après le premier alinéa, la disposition suivante :

« La demande en autorisation est immédiatement notifiée, à titre de renseignement, à l'administration communale ou aux administrations communales sur le territoire desquelles sont situées les propriétés boisées qui font l'objet de la demande. »

ART. 9.

Remplacer « de 100 à 100,000 francs » par « de 100 à 10,000 francs ».

hout », te vervangen door : « één kubiek-meter per hectare », het overige zooals in het artikel.

ART. 5.

Tusschen het eerste en het tweede lid van het artikel een nieuw lid in te voegen :

« De vraag om machtiging wordt onmiddellijk, voor kennisgeving, betekend aan het gemeentebestuur of de gemeentebesturen op welker grondgebied de beboschte eigendommen gelegen zijn waarop de vraag betrekking heeft. »

ART. 9.

De woorden « van 100 tot 100,000 frank », te vervangen door « van 100 tot 10,000 frank ».